



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police des Eaux et Risques Littoraux

Arras, le **22 JAN 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT AU  
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE GESTION DES EAUX DU BOULONNAIS,  
À TITRE DÉROGATOIRE,  
UN REPORT D'ÉCHÉANCE POUR LE DÉPÔT DES DOSSIERS D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE  
DE TROIS AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES :  
TOURNES À ÉCHINGHEN, ECAMES À CONDETTE ET L'HERMITE À BAINCTHUN**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-18 à R.562-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau de Tournes sur le territoire de la commune d'Echinghen ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement d'un ouvrage écrêteur de crues sur le ruisseau d'Ecames ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010, modifié par arrêté préfectoral du 17 mai 2011, portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du bassin d'expansion de crues de l'Hermitte sur le ruisseau du Bertenaire à Baincthun ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet, du 3 août 2021 permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt des demandes d'autorisation des trois aménagements hydrauliques ;

**Vu** la demande du 15 mai 2023 du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) de disposer d'un délai supplémentaire de 12 mois pour déposer son dossier de demande d'autorisation de trois aménagements hydrauliques : Tournes à Echinghen, Ecames à Condette et l'Hermitte à Baincthun ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 10 octobre 2023 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 23 octobre 2023;

**Considérant** que les ouvrages de ralentissement dynamiques : Tournes à Echinghen, Ecames à Condette et l'Hermitte à Baincthun ont chacun les caractéristiques géométriques d'un aménagement hydraulique et qu'aucun d'entre eux n'est un barrage classé ;

**Considérant** que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

**Considérant** que le SYMSAGEB a sollicité et obtenu le 3 août 2021 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée pour les trois aménagements hydrauliques : Tournes à Echinghen, Ecames à Condette et l'Hermitte à Baincthun ;

**Considérant** que le SYMSAGEB engagé dans différentes actions du PAPI, n'est pas en mesure de déposer les demandes de régularisation des aménagements hydrauliques avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le SYMSAGEB pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant** compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification du gestionnaire**

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB), résidant 29 rue Gerhard Hansen à BOULOGNE-SUR-MER (62200), autorisé à gérer les ouvrages de ralentissement dynamique de Tournes à Echinghen, Ecames à Condette et l'Hermitte à Baincthun (cf annexe n°1) est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2.

## **Article 2 : Dérogation**

Une dérogation est accordée au SYMSAGEB pour déposer ses trois demandes d'autorisation simplifiée des aménagements hydrauliques : Tournes à Echinghen, Ecames à Condette et l'Hermitte à Baincthun.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 juin 2024.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Echinghen, de Condette et de Baincthun et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Echinghen, de Condette et de Baincthun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux au Préfet du Pas-de-Calais et au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé<sup>1</sup> :

- aux conseils municipaux de d'Echinghen, de Condette et de Baincthun ;
- au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci au Préfet du Pas-de-Calais et au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

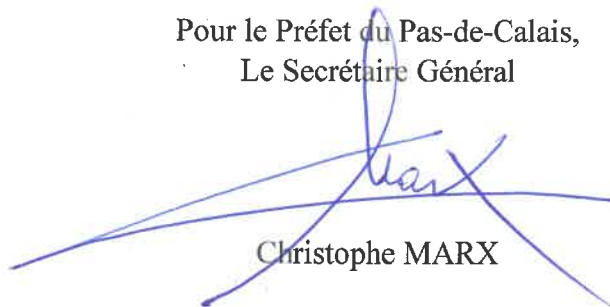
---

1 Sont visés ici les conseils municipaux et le cas échéant les autres autorités locales ayant été consultées (en application de l'article R. 181-38 pour l'autorisation environnementale unique ou du R. 512-45-11 pour l'enregistrement [indiquer les communes et les autorités locales concernées le cas échéant])

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais et les maires d'Echinghen, de Condette et de Baincthun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX


Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne ;
- Commune d'Echinghen ;
- Commune de Condette ;
- Commune de Baincthun ;
- DDTM du Pas-de-Calais (SDE) ;
- DREAL (SCSOH).

**ANNEXE 1**

<b>Ville</b>	<b>Désignation de l'aménagement hydraulique et volume</b>	<b>Cours d'eau</b>
Condette	Ouvrage écrêteur de crue 80 000 m <sup>3</sup>	Ruisseau d'Ecames
Baincthun	Bassin d'expansion de crues de l'Hermitte 63 000 m <sup>3</sup>	Ruisseau du Bertenaire
Echinghen	Ouvrage écrêteur de crues 72 000 m <sup>3</sup>	Ruisseau de Tournes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général



M. Christophe MARX

